

preuve satisfaisante des allégués de l'action, la cour accordera les conclusions du demandeur avec dépens contre le défendeur, tant de l'action que de ceux qui seront encourus sur la radiation.

Devoir du régis-
trateur lors-
que la radia-
tion aura été
ordonnée.

II. Et il est statué, que le régistrateur de tout comté 5
ou son député, dans le bureau duquel tel enregistrement
aura été fait, sur production à lui faite d'une copie dûment
certifiée par le greffier de la dite cour, du jugement or-
donnant la radiation du dit enregistrement, procèdera à
la radiation d'icelui en la manière prescrite par la dite 10
ordonnance pour la radiation des hypothèques déchargées
ou payées, et ce, sous les peines portées par la dite
ordonnance.

Cet acte s'é-
tendra aux
enregistre-
ments faits
avant ou après
sa passation.

III. Et qu'il soit statué, que le présent acte s'étendra 15
également aux enregistrements faits avant la passation du
dit acte, et à ceux qui seront faits ci-après.

Acte d'inter-
prétation.

IV. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent
acte.